

**Conférence générale**

32e session
Comité des candidatures

Генеральная конференция

32-я сессия
Комитет по кандидатурам

nom

Paris 2003

General Conference

32nd session
Nominations Committee

المؤتمر العام

الدورة الثانية والثلاثون
لجنة الترشيحات

Conferencia General

32ª reunión
Comité de Candidaturas

大会

第三十二届会议
提名委员会

32 C/NOM/6

26 août 2003

Original français/anglais

Points 12.5 à 12.15 de l'ordre du jour provisoire

**ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL DU BUREAU INTERNATIONAL
D'EDUCATION DE L'UNESCO AINSI QUE D'AUTRES ORGANES DONT
LES MEMBRES SONT ELUS PAR LA CONFERENCE GENERALE**

TABLE DES MATIERES

Point de l'ordre du jour provisoire		Page
12.5	Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation (BIE)	1
12.6	Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme information pour tous	2
12.7	Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur l'Homme et la biosphère (MAB)	4
12.8	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)	5
12.9	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale	6
12.10	Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire	7
12.11	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)	8
12.12	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)	9
12.13	Election de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)	11
12.14	Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE)	12
12.15	Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistiques de l'UNESCO (ISU)	13

Point 12.5 de l'ordre du jour provisoire**ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL DU BUREAU INTERNATIONAL D'EDUCATION (BIE)**

1. Le Conseil du Bureau international d'éducation, établi en vertu de l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation adoptés par la Conférence générale à sa 15e session (résolution 15 C/14.1) et amendés à la 19e, à la 24e, à la 28e et à la 29e session de la Conférence générale (résolutions 19 C/1.521, 24 C/4.3, 28 C/22 et 29 C/3), est composé de 28 Etats membres de l'UNESCO désignés par la Conférence générale. Les Etats membres du Conseil exercent leur mandat depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a désignés jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence générale.

2. A sa 31e session, la Conférence générale, sur proposition du Comité des candidatures, a élu les 14 Etats membres suivants pour faire partie du Conseil du Bureau en remplacement des Etats membres du Conseil dont le mandat venait à expiration à la fin de la 31e session :

Angola	Espagne
Belgique	France
Cameroun	Haïti
Chine	Jamaïque
Colombie	Liban
Côte d'Ivoire	Lituanie
Emirats Arabes Unis	Portugal

3. Ces membres exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale.

4. Le mandat des 14 membres désignés lors de la 30e session de la Conférence générale viendra à expiration à la fin de la 32e session. Ces membres sont les suivants :

Cuba	Nigéria
Fédération de Russie	République de Corée
Hongrie	République tchèque
Indonésie	Sénégal
Japon	Suisse
Malaisie	Thaïlande
Maroc	Zimbabwe

5. La Conférence générale est invitée à élire à sa 32e session, sur proposition du Comité des candidatures, 14 membres pour occuper les sièges qui deviendront ainsi vacants. Conformément à l'article III, paragraphe 3, des Statuts, les Etats membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Point 12.6 de l'ordre du jour provisoire

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME D'INFORMATION POUR TOUS (IFAP)

1. Le programme Information pour tous a été créé par le **Conseil exécutif** à sa 160e session (décision 160 EX/3.6.1, annexe I¹). Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

- "1. Le Conseil est composé de vingt-six (26) Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Conseil sont de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le programme Information pour tous.
3. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence."

2. La Conférence générale, à sa 31e session, a élu les 26 Etats membres suivants au Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous :

Allemagne	Espagne	Pérou
Bahreïn	Fédération de Russie	Philippines
Bélarus	France	République-Unie de Tanzanie
Bénin	Inde	Slovaquie
Brésil	Iraq	Suède
Cameroun	Japon	Zimbabwe
Canada	Madagascar	
Chine	Mauritanie	
Colombie	Nigéria	
Cuba	Nouvelle-Zélande	

3. En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 des statuts, "le mandat de 13 membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection. Chaque membre sortant est remplacé par un membre appartenant au même groupe régional". En conséquence, le mandat des Etats membres suivants - tirés au sort à la 31e session - expire à la 32e session :

Bahreïn	France	Philippines
Brésil	Inde	République-Unie de Tanzanie
Cameroun	Madagascar	Suède
Canada	Nouvelle-Zélande	
Colombie	Pérou	

¹ Par la suite, le **Conseil exécutif** à sa 162e session (décision 162 EX/3.7.2) a modifié l'article 2, paragraphes 1 et 4, des statuts du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous pour porter de 24 à 26 le nombre total de ses membres.

4. La Conférence générale est donc invitée à élire à sa 32e session 13 Etats membres qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale selon la répartition des sièges suivante :

Groupe I	:	3
Groupe II	:	zéro
Groupe III	:	3
Groupe IV	:	3
Groupe V	:	4

Point 12.7 de l'ordre du jour provisoire

ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERNATIONAL DE COORDINATION DU PROGRAMME SUR L'HOMME ET LA BIOSPHERE (MAB)

1. Le Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB) a été créé par la Conférence générale lors de sa 16e session (16 C/Rés., 2.313). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil international tels qu'ils ont été amendés par la Conférence générale lors de ses 19e (résolution 19 C/2.152), 20e (résolution 20 C/36.1), 23e (résolution 23 C/32.1) et 28e (résolution 28 C/22) sessions :

- "1. Le Conseil est composé de 34 membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires, en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de la représentativité de ces Etats du point de vue écologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au programme international.
2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence".

2. Conformément à la procédure susmentionnée, à sa 31e session, la Conférence générale a élu au Conseil, par sa résolution 011, les 15 Etats membres ci-après, dont le mandat se terminera à la fin de sa 33e session :

Afrique du Sud	Hongrie	Norvège
Autriche	Indonésie	Oman
Bénin	Japon	République dominicaine
Colombie	Malawi	Suisse
Espagne	Maroc	Tunisie

3. A sa 30e session, la Conférence générale a élu au Conseil, par sa résolution 015, les 19 Etats membres ci-après, dont le mandat expirera à la fin de sa 32e session, :

Angola	Danemark	Portugal
Argentine	France	Qatar
Azerbaïdjan	Inde	République tchèque
Cameroun	Madagascar	Slovaquie
Chine	Malaisie	Thaïlande
Costa Rica	Mexique	
Cuba	Nigéria	

4. La Conférence générale est donc invitée à élire au Conseil international 19 Etats membres jusqu'à la fin de sa 34e session ordinaire. Aux termes du paragraphe 3 de l'article II des Statuts du Conseil international, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. En vertu du paragraphe 4 de l'article II des Statuts, les membres du Conseil international sont immédiatement rééligibles.

Point 12.8 de l'ordre du jour provisoire**ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME HYDROLOGIQUE INTERNATIONAL (PHI)**

1. Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international est composé de 36 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de la représentativité de ces Etats du point de vue hydrologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au programme. L'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental approuvés par la Conférence générale à sa 18e session (résolution 18 C/2.232) et modifiés à ses 20e (résolution 20 C/36.1) et 28e (résolution 28 C/22) sessions stipule les modalités d'élection des membres du Conseil. Celui-ci est renouvelé par moitié à chaque session ordinaire de la Conférence générale. Le mandat des membres du Conseil expire à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale qui suit la session à laquelle ils ont été élus. Les membres du Conseil intergouvernemental sont immédiatement rééligibles.

2. A sa 31e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 012, les 14 Etats membres ci-après dont le mandat expirera à la fin de la 33e session de la Conférence générale :

Arabie saoudite	Japon	Roumanie
Cuba	Jordanie	Sri Lanka
Ethiopie	Malawi	Suède
Iran, (République islamique d')	Panama	Suisse
Italie	République de Corée	

3. Conformément à la procédure susmentionnée, lors de sa 30e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 016, les 22 Etats membres ci-après, pour faire partie du Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale :

Afrique du Sud	Costa Rica	Malaisie
Allemagne	Chine	Nigéria
Angola	Egypte	Pays-Bas
Argentine	El Salvador	Tunisie
Azerbaïdjan	France	Ukraine
Cameroun	Hongrie	Yémen
Canada	Inde	
Colombie	Jamahiriya arabe libyenne	

4. Par conséquent, la Conférence générale devra élire, à sa 32e session, 22 membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international. Conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 3, des Statuts du Conseil intergouvernemental, tels que modifiés par la Conférence générale à ses 20e et 28e sessions, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant aux mêmes groupes régionaux.

Point 12.9 de l'ordre du jour provisoire

**ELECTION DE MEMBRES DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR
LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE
OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE**

1. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été créé par la Conférence générale à sa 20e session (résolution 20 C/4/7.6/5).

2. Conformément à la résolution 28 C/22 adoptée par la Conférence générale à sa 28e session, la composition du Comité est passée de 20 à 22 Etats membres. En conséquence, l'article 2 des Statuts se lit comme suit :

"1. Le Comité est composé de 22 membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale lors des sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de la représentativité de ces Etats du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leur pays d'origine.

2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence."

3. A sa 31e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 015, les 10 Etats membres énumérés ci-après pour siéger au Comité :

Barbade	El Salvador	République de Corée
Cameroun	Ethiopie	Tunisie
Chine	Inde	
Croatie	Pérou	

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Comité, le mandat de ces membres expire à la fin de la 33e session de la Conférence générale.

5. A sa 30e session, la Conférence générale a élu les 12 Etats membres énumérés ci-après pour siéger au Comité :

Angola	Hongrie	Pakistan
Côte d'Ivoire	Iran, (République islamique d')	République tchèque
Grèce	Italie	République-Unie de Tanzanie
Guatemala	Liban	Turquie

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Comité, le mandat de ces membres expire à la fin de la 32e session de la Conférence générale.

7. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 32e session, 12 Etats membres pour faire partie du Comité intergouvernemental jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale. Aux termes de l'article 2, paragraphe 4, des Statuts, les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Point 12.10 de l'ordre du jour provisoire**ELECTION DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF DE LA CAMPAGNE INTERNATIONALE POUR LA CREATION DU MUSEE DE LA NUBIE A ASSOUAN ET DU MUSEE NATIONAL DE LA CIVILISATION EGYPTIENNE AU CAIRE**

1. Le Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire a été créé par la Conférence générale à sa 21e session (résolution 21 C/4.11). Le paragraphe 2 de la même résolution dispose que le Comité "sera composé de 15 membres désignés pour un mandat d'une durée de deux ans".

2. Conformément à cette procédure, à sa 31e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 016, les 15 Etats membres énumérés ci-après dont le mandat expirera à la fin de la 32e session de la Conférence générale.

Belgique	République dominicaine
Costa Rica	Royaume-Uni de Grande Bretagne et
Egypte	d'Irlande du Nord
Grèce	Sénégal
Inde	Slovénie
Iran, (République islamique d')	Soudan
Lituanie	Suisse
Maurice	
Portugal	

3. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 32e session, 15 de ses Etats membres pour faire partie du Comité susmentionné jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale. En vertu de cette résolution, le mandat des membres est renouvelable "jusqu'à l'achèvement des projets susmentionnés". Les membres du Comité sont ainsi immédiatement rééligibles.

Point 12.11 de l'ordre du jour provisoire

**ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL
DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA COMMUNICATION (PIDC)**

1. Le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) a été établi par la Conférence générale à sa 21e session (résolution 21 C/4.21).

2. L'article 2 des Statuts du Conseil dispose ce qui suit :

- "Le Conseil est composé de 39 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
- Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence."

3. A sa 31e session, la Conférence générale a élu les 18 Etats membres ci-après pour siéger au Conseil :

Bangladesh	Luxembourg	Portugal
Bénin	Malaisie	Qatar
Bolivie	Mongolie	République de Corée
Fédération de Russie	Ouzbékistan	Sri Lanka
Fidji	Panama	Yémen
Haïti	Paraguay	Zimbabwe

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Conseil, leur mandat se termine à la fin de la 33e session de la Conférence générale.

4. A sa 30e session, la Conférence générale a élu les 21 Etats membres ci-après pour siéger au Comité :

Albanie	France	Nigéria
Algérie	Gabon	Pays-Bas
Allemagne	Ghana	Roumanie
Croatie	Jordanie	Sénégal
Cuba	Malawi	Thaïlande
Danemark	Mexique	Togo
Finlande	Mozambique	Uruguay

En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Conseil, le mandat de ces 21 membres expire à la fin de la 32e session de la Conférence générale.

5. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 32e session, 21 Etats membres pour faire partie du Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale. Aux termes de l'article 2.3 des Statuts, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. Conformément aux dispositions de l'article 2.4 des Statuts, les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Point 12.12 de l'ordre du jour provisoire**ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL
DU PROGRAMME "GESTION DES TRANSFORMATIONS SOCIALES" (MOST)**

1. Le Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST) a été créé par la Conférence générale à sa 27e session (résolution 27 C/5.2). Aux termes de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental tels qu'ils ont été amendés par la Conférence générale à sa 28e session (résolution 28 C/22) :

- "1. Le Conseil est composé de 35 Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du programme MOST.
2. Le mandat des membres du Conseil va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente.
3. (...) Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
- (...)
6. Il serait souhaitable que les personnes désignées par les Etats membres pour les représenter au Conseil soient compétentes dans les domaines du programme."

2. Conformément à la procédure susmentionnée, à sa 31e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 013, les 17 Etats membres énumérés ci-après, dont le mandat expirera à la fin de la 33e session, pour faire partie du Conseil :

Albanie	Japon	Roumanie
Bangladesh	Koweït	Suisse
Barbade	Malaisie	Soudan
Bénin	Norvège	Togo
Haïti	Paraguay	Zimbabwe
Indonésie	Pays-Bas	

3. A sa 30e session, la Conférence générale a élu les 18 Etats membres ci-après, dont le mandat expirera à la fin de la 32e session, pour faire partie du Conseil :

Arabie saoudite	Fédération de Russie	Ouganda
Belgique	Finlande	Pakistan
Bolivie	Gabon	République arabe syrienne
Bosnie-Herzégovine	Ghana	Sénégal
Costa Rica	Nigéria	Thaïlande
Equateur	Nouvelle-Zélande	Turquie

4. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 32e session, 18 Etats membres pour faire partie du Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale. Aux termes de l'article II, paragraphe 3, des Statuts du Conseil, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. Conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 4, des Statuts, les membres sortants du Conseil intergouvernemental sont immédiatement rééligibles.

Point 12.13 de l'ordre du jour provisoire**ELECTION DE MEMBRES DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE BIOETHIQUE (CIGB)**

1. Le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), institué par l'article 11 des Statuts du Comité international de bioéthique (CIB), est composé de 36 représentants des Etats membres de l'UNESCO. Les membres du CIGB sont élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires. L'article 11, paragraphe 4, des Statuts du CIB dispose, en outre, que "le mandat des membres du Comité intergouvernemental va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente".

2. A sa 155e session, le Conseil exécutif, afin de tenir compte de la diversité des cultures et de l'opportunité d'une représentation géographique équitable au sein du CIGB, a décidé de la répartition des sièges entre les groupes électoraux comme suit (décision 155 EX/9.2) :

Groupe I	7	Groupe IV	7
Groupe II	4	Groupe V	12
Groupe III	6		

3. A sa 31e session, la Conférence générale, par sa résolution 014, a élu les 18 Etats membres suivants pour faire partie du CIGB en remplacement des Etats membres du CIGB dont le mandat venait à expiration à la fin de la 31e session :

Allemagne	Finlande	Kenya
Azerbaïdjan	France	Lettonie
Belgique	Ghana	Malawi
Brésil	Indonésie	Swaziland
Chili	Iran (République islamique d')	Togo
Fédération de Russie	Jamahiriya arabe libyenne	Uruguay

4. Ces membres exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale.

5. Le mandat des 18 membres désignés lors de la 30e session de la Conférence générale viendra à expiration à la fin de la 32e session. Ces membres sont les suivants :

Algérie	Inde	Ouganda
Bénin	Italie	Pérou
Canada	Japon	République de Corée
Congo	Malaisie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Cuba	Maroc	
Egypte	Mexique	
Hongrie	Myanmar	

6. En conséquence, à sa 32e session, la Conférence générale est invitée à élire 18 membres pour occuper les sièges qui deviendront ainsi vacants, selon la répartition des sièges entre les groupes électoraux définie par le Conseil exécutif à sa 155e session (décision 155 EX/9.2).

Point 12.14 de l'ordre du jour provisoire

ELECTION DE MEMBRES DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'EDUCATION PHYSIQUE ET LE SPORT (CIGEPS)

1. Au terme du paragraphe 1 de l'article 2 des statuts du CIGEPS, approuvés par la résolution 29/C19 de la Conférence générale à sa 29e session, le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et du sport "est composé de 18 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, élus par la Conférence générale lors des sessions ordinaires en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable, conformément aux principes arrêtés par la Conférence générale en matière de représentation dans l'ensemble des conseils et comités intergouvernementaux de l'UNESCO, et de la nécessité d'assurer un roulement approprié".

2. En application du paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du CIGEPS, les 9 Etats membres suivants ont été élus au cours de la 31e session de la Conférence générale en 2001 (Résolution 31 C/010) pour siéger jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale :

Bangladesh	Ghana	Népal
Cameroun	Grèce	Qatar
Cuba	Hongrie	République arabe syrienne

3. Au terme du paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du CIGEPS le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence générale. Ainsi sont visés les 9 autres états membres ci-dessous élus à la 30e session de la Conférence générale et dont le mandat expire à la fin de la 32e session de la Conférence générale :

Autriche	Finlande	Oman
Bulgarie	Kenya	Roumanie
Chine	Mexique	Uruguay

4. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale est donc invitée à élire à sa présente session, 9 Etats membres pour faire partie de ce Comité intergouvernemental jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale. Au terme de l'article 2 du paragraphe 3 des Statuts du CIGEPS chaque membre sortant du Comité sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du même article de ces Statuts, les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Point 12.15 de l'ordre du jour provisoire**ELECTION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO (ISU)**

1. Le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) a été créé en vertu de l'article IV des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO, adoptés par la Conférence générale à sa 30e session (résolution 30 C/ 44). Le Conseil d'administration se compose de 12 membres choisis pour un mandat de quatre ans et siégeant à titre personnel. Six des 12 membres sont élus par la Conférence générale parmi les groupes électoraux établis pour l'élection des membres du Conseil exécutif et les six autres sont nommés par le Directeur général. Le Conseil d'administration de l'ISU est actuellement composé des membres ci-après :

Mme Amelia Ancog (Philippines)	(nommée jusqu'au 31 décembre 2003)
M. Amin Esber (République arabe syrienne)	(élu jusqu'au 31 décembre 2005)
M. Ivan P. Fellegi (Canada)	(élu jusqu'au 31 décembre 2005)
Mme Maria Helena Guimarães de Castro (Brésil)	(élue jusqu'au 31 décembre 2003)
M. Masayuki Inoue (Japon)	(nommé jusqu'au 31 décembre 2005)
M. Maurice Mbago (République-Unie de Tanzanie)	(élu jusqu'au 31 décembre 2005)
M. Hong-wei Meng (République populaire de Chine)	(élu jusqu'au 31 décembre 2003)
M. Jozef M. Ritzen (Pays-Bas)	(nommé jusqu'au 31 décembre 2005)
M. Frédéric Scanvic (France)	(nommé jusqu'au 31 décembre 2003)
M. Sheldon Shaeffer (Canada)	(nommé jusqu'au 31 décembre 2003)
M. Michail Skaliotis (Grèce)	(nommé jusqu'au 31 décembre 2005)
M. Zdenek Veselý (République tchèque)	(élu jusqu'au 31 décembre 2003)

2. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article IV.2, les membres susmentionnés ne peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif. Mme Guimarães de Castro, M. Meng et M. Veselý doivent être remplacés par des experts d'Etats membres appartenant aux mêmes groupes régionaux.

3. Etant donné que l'article VI.8 des Statuts de l'ISU stipule que les langues de travail du Conseil d'administration de l'Institut sont l'anglais et le français, les experts élus par la Conférence générale doivent avoir la maîtrise de l'une de ces langues.

4. La Conférence générale est invitée à élire à sa 32e session, trois membres dont le mandat prendra effet le 1er janvier 2004 et se terminera le 31 décembre 2007.

* * *